

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 126
Publié le 10 juillet 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE N°126 publié le 10 juillet 2023

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral du 06 juillet 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-BSP-02 du 6 mai 2021 portant composition de la commission départementale de sécurité des transports de fonds du Var ;
- Arrêté Conjoint, règlement la navigation dans la darse vieille des ports militaire et civil de Toulon à l'occasion du tir de feu d'artifices du 14 juillet 2023.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

- Arrêté préfectoral n°2023/40/MCI du 07 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan par intérim ;
- Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD93 au niveau du Boulevard Patch, sur le territoire de la commune de Ramatuelle, au bénéfice du Conseil départemental du Var.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRUN/N°2023-31 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 448 chemin des Pradeaux – 83270 SAINT-CYR- SUR MER en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

- Arrêté du 07 juillet 2023 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël situé à Fréjus (VAR)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 6 JUL. 2023
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-BSP-02 du 6 mai 2021
portant composition de la commission départementale
de sécurité des transports de fonds du Var

Le Préfet du Var,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles D613-60, D613-61, D613-66, D613-67, D613-72 à D613-74, et D613-84 à D613-87,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

VU l'arrêté n° 2023/25/MCI du 1^{er} juin 2023 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-BSP-02 du 6 mai 2021 portant composition de la commission départementale de sécurité des transports de fonds du Var,

Vu les nouvelles désignations de la Fédération des entreprises de la sécurité fiduciaire (FEDESFI), de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) et de Loomis France ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er}: l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2021-BSP-02 du 6 mai 2021 portant composition de la commission départementale de sécurité des transports de fonds du Var est modifié comme suit :

la commission départementale de sécurité des transports de fonds du Var est présidée par le préfet ou son représentant.
Elle est composée des membres avec voix délibérative désignés ci-après :

- Les représentants des services de l'État suivants, désignés par le préfet :
 - Le sous-préfet de Draguignan ou son représentant,

- Le sous-préfet de Brignoles ou son représentant,
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Var ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Le chef du service départemental du renseignement territorial ou son représentant,
- Le chef de l'antenne de la police judiciaire de Toulon ou son représentant,
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var ou son représentant,

- Le directeur départemental de la banque de France,

- Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

Titulaires :

- M. Jérémie FABRE, maire de Solliès-Toucas
- M. Edouard FRIEDLER, maire du Beausset

Suppléants :

- M. Bernard MOUTTET, maire de Cuers
- Jean-Paul JOSEPH, maire de Bandol

- Deux représentants locaux des établissements de crédit, désignés par le préfet sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

- M. Pascal PONCELET
LCL - Correspondant sûreté - Sécurité territoriale - Marseille
- M. Alain LAPIERRE
Caisse d'Épargne Côte d'Azur - Responsable sécurité - Nice

- Deux représentants des établissements commerciaux de grande surface, désignés par le préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives :

- M. Laurent VANESSE
Directeur en Prévention des Risques - Bassin Sud-Est - Hypermarché Casino Hyères

Suppléant :

- M. Charles LEDOUCE
Manager Prévention - Géant Casino Hyères

- M. Philippe VERNET
Responsable régional Sécurité
Carrefour France
- Un représentant des professions de la bijouterie; désigné par le préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives :
 - M. Romain SOULOUMIAC
Représentant de l'Union Bijouterie Horlogerie
Caubet joaillier – Toulon
- Deux représentants des entreprises de transport de fonds, désignés par le préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives :
 - M. Sébastien FOUACHE
Directeur d'agence de Toulon – Loomis France

Suppléant :
M. David FONTAINE
Responsable d'Exploitation Transport - agence de Toulon – Loomis France
 - M. Thomas LIEVRARD
Chef de centre à Nice – Brink's Evolution

Suppléant :
M. Hervé BARRE
Inspecteur sécurité – Brink's Evolution
- Deux convoyeurs de fonds, désignés par le préfet sur proposition des organisations syndicales représentatives des salariés sur le plan départemental :
 - M. Fabien AUBRY
Représentant de l'UD-CFTC du Var – La Seyne-sur-Mer

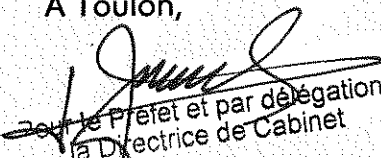
Suppléant :
M. Serge BORELLO
Représentant de l'UD-CFTC du Var – Hyères
 - M. Jean-Philippe GOEMINE
Représentant de l'UD-FO du Var - Toulon

Suppléant :
M. Rudi DETEZ
Représentant de l'UD-FO du Var – Toulon

Les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires ayant leur siège dans le département sont informés des réunions de la présente commission, ainsi que des avis émis par celle-ci. Ils participent, sur leur demande, à ces réunions.

Article 2: la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Toulon,


Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet
Louisa VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon par voie postale (5 rue Racine -BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX) ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ CONJOINT

N° 2 /2023

N° 2023-BSP-SUR-25

Le commandant de l'arrondissement maritime
Méditerranée
Le préfet maritime de la Méditerranée

Le préfet du Var

**REGLEMENTANT LA NAVIGATION
DANS LA DARSE VIEILLE DES PORTS MILITAIRE ET CIVIL DE TOULON A L'OCCASION DU
TIR DU FEU D'ARTIFICES DU 14 JUILLET 2023**

Le commandant de l'arrondissement maritime
Méditerranée
Le préfet maritime de la Méditerranée

Le préfet du Var

Vu la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),

Vu le code des transports,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13, 413-5, 413-6 et R 610-5,

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduite et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 fixant la liste de sports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaires est le représentant,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016 portant délimitation du port militaire de Toulon,

Vu l'arrêté du préfet du Var du 6 décembre 2006 portant délimitation du port de Toulon,

Vu l'arrêté du commandant d'arrondissement maritime Méditerranée n°13/20021 du 23 décembre 2021 portant règlement d'usage du port militaire de Toulon,

Vu l'arrêté du préfet du Var n°2017-104 en date du 13 décembre 2017 portant règlement particulier de police du port maritime de commerce de Toulon,

Vu l'arrêté n° 21/139 du Président de MTPM du 29 novembre 2021 portant délimitation administrative du port de Toulon,

Considérant le niveau de vigilance renforcée dans les lieux publics et la nécessité de prendre des mesures pour assurer depuis le plan d'eau la protection des personnes participant ou assistant aux manifestations du 14 juillet 2023 à Toulon,

Considérant la création d'une « zone sécurisée » sur les quais Cronstadt et de la Sinse par la mairie de Toulon pour le spectacle pyrotechnique,

Considérant les mesures d'inspection filtrage, fouilles et palpations mises en place à l'embarquement des passagers des navires de la régie mixte des transports toulonnais (RMTT) à destination de la gare maritime de la « Darse vieille »,

Considérant que le plan d'eau de la « Darse vieille » est partagé entre le port civil de Toulon-La Seyne et le port militaire de Toulon et qu'il appartient au préfet du Var et au commandant de l'arrondissement maritime de la Méditerranée de régler la navigation des navires et engins respectivement sur le plan d'eau du port civil de Toulon-La Seyne et du port militaire de Toulon,

Considérant que les artifices utilisés lors des spectacles pyrotechniques peuvent, lors de leur chute, générer des risques pour les personnes et les navires situés à proximité immédiate du pas de tir,

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var et du directeur du port militaire de Toulon,

ARRESENT

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du spectacle pyrotechnique dans le port, la navigation de tout navire et engin est interdite le vendredi 14 juillet 2023 de 18h00 à 23h00 (heures locales) dans la darse du port dite « Darse vieille ».

ARTICLE 2 :

La navigation et le mouillage de navires et engins de toutes natures sont interdits dans un rayon de 300 mètres centré sur la position 43°06.770'N-005°55.600'E (WGS 84), à partir de 21h30 et jusqu'à 30 minutes après la fin du créneau de tir du feu d'artifice (voir carte en annexe).

ARTICLE 3 :

Les interdictions édictées aux articles 1 et 2 ne s'appliquent pas :

- aux navires et embarcations des administrations assurant la surveillance du plan d'eau ou en opération de secours ou de sauvetage ;
- aux moyens chargés du nettoyage du plan d'eau dûment autorisés par la capitainerie du port civil de Toulon-La Seyne ;
- aux navires du réseau "MISTRAL" (RDTPM) et les navires des armements dénommés « Bateliers de la rade », « Bateliers de la côte d'Azur » et "Transports Maritimes Toulonnais".
- aux navires civils d'exploitation portuaires (pilotage, lamanage, remorquage)

ARTICLE 4 :

Au titre de leurs prérogatives respectives, la capitainerie du port de Toulon-La Seyne et le PC base navale sont habilités à autoriser tout navire à pénétrer dans la zone.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

ARTICLE 6 :

La directrice de Cabinet du préfet du Var, le directeur du port militaire de Toulon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, la directrice départementale de la sécurité publique du Var, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, le commandant du port civil de Toulon - La Seyne, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et sur le site internet de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Fait à Toulon, le 7/07/2023

Le commandant de l'arrondissement
maritime Méditerranée

Baid-7i

Le préfet du Var

Evence RICHARD

DESTINATAIRES

- M. le préfet du Var
 - M. le président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée
 - M. le maire de Toulon
 - M. le préfet maritime de la Méditerranée
 - M. le commandant de la zone maritime Méditerranée (COM/APPMAR)
 - M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
 - M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
 - M. le directeur du CROSS MED
 - M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique du Var
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
 - M. le commandant de la police municipale de Toulon
 - M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
 - M. le procureur de la République près le T.G.I. de Toulon
 - M. le commandant du port de Toulon-La Seyne-Brégaillon
 - M. le commandant de la base navale de Toulon
 - M. le président de la Station de pilotage maritime de Toulon
 - M. le président de Chambre de Commerce et d'Industrie (jean-luc.szunka@var.cci.fr : responsable sûreté portuaire et affaires régaliennes ; sandra.agosta@var.cci.fr : assistance PR)
 - Les bateliers de la côte d'Azur (arnalchristophe@yahoo.fr ; contact@bcagroupe.com)
 - Les bateliers de la rade (lesbateliersdelarade@hotmail.fr ; contact@lesbateliersdelarade.com)
- Réseau RMTT maritime (Jeanyves.dubourg@ratpdev.com; agnes.nicolas@ratpdev.com)
- Transports maritimes toulonnais (brunotmt@hotmail.fr)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023/40/MCI du 07 JUIL. 2023
portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD,
sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan par intérim

Le Préfet du Var,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 8 septembre 2021 portant nomination de M. Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2023 portant nomination de Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Var, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/09/MCI du 10 mars 2022 portant organisation de la préfecture du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 19 juin 2023 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : M. Charbel ABOUD, outre les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, exerce par intérim, celles dévolues au sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan à compter du 10 juillet 2023.

ARTICLE 2 : Indépendamment des attributions qui sont conférées aux sous-préfets d'arrondissement par les lois et règlements, délégation est donnée à M. Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan par intérim, à l'effet d'instruire et de signer tous actes de gestion relatifs au fonctionnement des services de la sous-préfecture, ainsi que pour signer les arrêtés, circulaires et correspondances concernant, pour l'arrondissement de Draguignan, les affaires suivantes, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions :

I – Administration générale :

a) reçus de dépôt d'une déclaration de candidature pour le 1^{er} tour de scrutin des élections municipales pour les communes de l'arrondissement lors du renouvellement général ;

b) pour les communes de l'arrondissement, lors du renouvellement général :

1) récépissé définitif d'enregistrement d'une déclaration de candidature aux élections municipales ;

2) refus de délivrance du récépissé définitif d'enregistrement d'une déclaration de candidature aux élections municipales ;

c) récépissés définitifs d'une déclaration de candidature pour le second tour de scrutin des élections municipales pour les communes de l'arrondissement lors du renouvellement général ;

d) organisation des élections municipales partielles ;

II – Administration locale :

a) suivi du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements du ressort de l'arrondissement (à l'exception des syndicats mixtes dont le conseil départemental du Var est membre) et des sociétés d'économie mixte locales, en ce qu'il comprend :

- l'information de l'autorité locale sur sa demande de la décision du représentant de l'État dans le département de ne pas déférer un acte au tribunal administratif ;
- l'information de l'autorité locale qu'un acte est entaché d'illégalité et la communication des précisions utiles lui permettant de rendre légal l'acte concerné ;

- la signature des recours gracieux ;
- la signature des lettres de demandes de pièces complémentaires en matière de contrôle de légalité ne valant pas recours gracieux ;

b) suivi du contrôle budgétaire des collectivités locales du ressort de l'arrondissement et de leurs établissements (à l'exception des syndicats mixtes dont le conseil départemental du Var est membre), incluant la signature des recours gracieux et la signature des lettres de demandes de pièces complémentaires ne valant pas recours gracieux ;

c) suivi des demandes de mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

d) en matière d'urbanisme :

- la signature des avis de l'État ;
- la signature des avis sur les permis de démolir ;
- la signature des autorisations ou actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation du sol pour les opérations relevant de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme ;
- la signature des autorisations ou actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation du sol dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme approuvé, pour les cas prévus à l'article L. 422-1-b du code de l'urbanisme ;

e) substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2215-1 et L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales ;

f) autorisation d'occupation temporaire et autorisation de pénétrer sur les propriétés privées ;

g) constitution des groupes de travail prévus par les dispositions du titre VIII du code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie (publicité, enseignes et pré-enseignes) et mesures administratives d'application ;

h) arrêtés se rapportant aux établissements publics de coopération intercommunale dont le siège se trouve dans l'arrondissement, à l'exception des communautés d'agglomération, des communautés de communes, des syndicats mixtes dont le conseil départemental du Var est membre en ce qui concerne les arrêtés de création, de modification des attributions, de retrait de communes membres, d'adhésion de nouvelles communes et de dissolution.

III - Coordination de l'action des services déconcentrés : tous actes ou documents nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination de l'action des services déconcentrés de l'État prévu par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, et notamment toutes demandes d'information.

ARTICLE 3 : Indépendamment des attributions qui sont conférées aux sous-préfets d'arrondissement par les lois et règlements, délégation est donnée à M. Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan par intérim, à l'effet d'instruire et de signer tous les arrêtés, circulaires et correspondances concernant le bureau de l'administration et de la réglementation générale, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions :

I - Pour l'arrondissement de Draguignan

a) opposition à sortie du territoire pour les enfants mineurs ;

- b) législation funéraire : les laissez-passer de corps et urnes cinéraires vers l'étranger, les autorisations de transport de corps et urnes cinéraires vers l'étranger, les dérogations au délai réglementaire de six jours en vue de l'inhumation ou de l'incinération des corps des personnes décédées, les autorisations d'inhumation en propriété privée ;
- c) instruction des demandes d'enquêtes sociales et administratives en matière de logement social et d'expulsion, propositions de logements aux bailleurs sociaux ;
- d) instruction et signature des octrois ou refus du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion locative, domiciliaire et immobilière, des demandes d'indemnités amiables, règlement transactionnel des dossiers afférents, protocole d'accord de prévention des expulsions locatives, mise en œuvre des décisions « droit au logement opposable » (DALO) y compris les radiations et les recours gracieux DALO ;
- e) avis préalable aux mesures de police des débits de boissons et des hôtels ;
- f) autorisation d'utilisation du plan d'eau du lac de Saint-Cassien par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1977 ;
- g) décision de suspension des permis de conduire, décision de restriction de validité de permis de conduire consécutive aux examens en commission médicale d'aptitude, décision de mise en œuvre des visites médicales par autorité, décision de mise en œuvre des dispositions spécifiques à l'éthylotest antidémarrage, mise en œuvre de la procédure d'échange de permis de conduire étranger après suspension ;
- h) délivrance des attestations de duplicata des permis de chasser ;
- i) délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- j) délivrance des autorisations d'installation de liaisons d'alarme avec le commissariat de police de Draguignan ;
- k) déclarations d'option pour l'incorporation dans le service national des jeunes double-nationaux ;
- l) instruction et signature des arrêtés instaurant un périmètre de protection pour les manifestations dont il a la responsabilité, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;
- m) suivi des procès-verbaux de réunion ou de visite de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement dont il assure la présidence ;
- n) commission des polices de l'environnement (COPOLLEN) opérationnelle d'arrondissement ;
- o) suivi des enquêtes de moralité concernant les visiteurs de prison et agrément des aumôniers pour le centre pénitentiaire de Draguignan ;
- p) gardes statiques et escortes de détenus ;

II – Pour les arrondissements de Draguignan et de Brignoles :

- a) signature des conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État ;
- b) agréments et cartes professionnelles des policiers municipaux et des assistants temporaires de police municipale ;
- c) cartes professionnelles des policiers municipaux ;

III – Sur l'ensemble du département du Var : agréments des gardes particuliers.

ARTICLE 4 : Indépendamment des attributions qui sont conférées aux sous-préfets d'arrondissement par les lois et règlements, délégation est donnée à M. Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan par intérim, à l'effet d'instruire et de signer tous les arrêtés, circulaires et correspondances, y compris les requêtes et mémoires auprès des juridictions, concernant la réduction des nuisances causées par l'activité des hélicoptères sur les communes de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez et à ce titre, de gérer les autorisations d'hélistations, d'hélistations et les rotations d'hélicoptères afférentes.

ARTICLE 5 : Indépendamment des attributions qui sont conférées aux sous-préfets d'arrondissement par les lois et règlements, délégation est donnée à M. Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan par intérim, à l'effet d'instruire et de signer tous les arrêtés, circulaires et correspondances concernant le bureau de l'immigration, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions :

I – Pour les arrondissements de Draguignan et de Brignoles :

- a) récépissés de demande de titre de séjour ; autorisations provisoires de séjour ; documents de circulation pour enfants mineurs étrangers ; prolongations de visa ; visas préfectoraux ; décisions, rapports, correspondances, documents et actes relatifs à ces attributions ;
- b) arrêtés préfectoraux relatifs au refus de séjour et à l'obligation de quitter le territoire français ;

II – Pour le département du Var : propositions favorables et décisions défavorables de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française.

ARTICLE 6 : Excepté pour les conventions mentionnées à l'article 3 II-a), en cas d'absence ou d'empêchement de M. Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan par intérim, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Mme Houda VERNHET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Var, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Var ;

ARTICLE 7 : Lorsque M. Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan par intérim, assure le service de permanence institué conformément à l'ordre des permanences fixé périodiquement par le préfet du Var, délégation lui est alors accordée à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toute décision nécessitée par une situation d'urgence, notamment :

- les décisions de suspension provisoire immédiate des permis de conduire ;
- les mesures d'éloignement relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département et concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions de placement en rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objets de ces mesures, prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- tout courrier relatif aux procédures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français, y compris toute requête adressée aux juridictions en matière de rétention administrative, notamment au juge des libertés et de la détention en application des articles L 552-1 à L 552-8 du CESEDA, en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative ;
- la délivrance de passeports et de titres d'identité ;
- les arrêtés prononçant l'admission sans consentement en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, ainsi que les oppositions aux demandes d'autorisation de sortie de courte durée prises en application de l'article L 3211-11-1 du code de la santé publique ;
- les gardes statiques et escortes de détenus ;
- les autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe SAVIGNAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan, pour :

- les actes mentionnés aux rubriques I et II de l'article 2 ;
- les actes mentionnés aux alinéas I-a), I-b), I-c), I-d) pour la demande d'émission de perception et versement des indemnités amiables dans le contentieux des expulsions locatives, I-e), I-g), I-h), I-i), I-j), I-k), I-m), I-o), I-p), II-b), II-c) et à la rubrique III de l'article 3 ;
- l'engagement des dépenses courantes à hauteur de 2300 euros toutes taxes comprises et la signature des contrats dans le cadre la gestion du centre de responsabilité de la sous-préfecture ;
- les actes mentionnés à l'article 5 ;

- les correspondances administratives ordinaires avec la préfecture, les chefs de service régionaux et départementaux des administrations de l'État, les autorités régionales départementales et municipales, les établissements publics et les particuliers, ainsi que les notes de service ;
- les autorisations de congés de la sous-préfecture de Draguignan.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Claire CHAPELAND, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'ingénierie territoriale, pour :

- les actes mentionnés aux rubriques I et II de l'article 2 ;
- les actes mentionnés aux alinéas I-a), I-b), I-c), I-d) pour la demande d'émission de perception et versement des indemnités amiables dans le contentieux des expulsions locatives, I-g) I-h), I-i), I-j), I-k), I-m), I-p), II-b) et II-c) de l'article 3 ;
- les actes mentionnés à l'alinéa I-a) et à la rubrique II de l'article 5 ;
- les correspondances administratives ordinaires avec la préfecture, les chefs de service régionaux et départementaux des administrations de l'État, les autorités régionales départementales et municipales, les établissements publics et les particuliers, ainsi que les notes de service ;
- les autorisations de congés de la sous-préfecture de Draguignan.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SAVIGNAT et/ou Mme Claire CHAPELAND, délégation est donnée à Mme Valérie PONS, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de l'administration et de la réglementation générale, pour signer :

- les actes concernant les attributions mentionnées aux alinéas I-b), I-c), I-g) en ce qui concerne les courriers simples, les arrêtés d'inaptitude, les procédures contradictoires après avis de la commission médicale des permis de conduire et les arrêtés de suspension administrative des permis de conduire, I-h), I-i) et I-k) de l'article 3 ;
- les cartes professionnelles mentionnées à l'alinéa II-c) de l'article 3 ;
- les actes relevant des attributions mentionnées à la rubrique III de l'article 3 ;
- tout document n'ayant pas de caractère de décision pour les attributions mentionnées aux alinéas I-d), I-e), I-f) et I-m) de l'article 3 et à l'article 4.

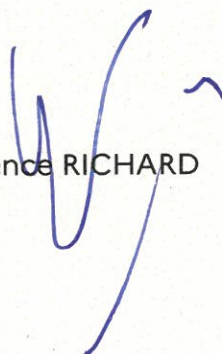
ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie PONS, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 10 est exercée par M. Alain PASSERON, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau de l'administration et de la réglementation générale, pour les actes concernant les attributions mentionnées aux alinéas I-b), I-c) en ce qui concerne les demandes d'enquête sociale et administrative en matière de

logement et I-g) en ce qui concerne les courriers simples, les arrêtés d'inaptitude, les procédures contradictoires après avis de la commission médicale des permis de conduire et les arrêtés de suspension administrative des permis de conduire, I-h) et I-i de l'article 3 et les cartes professionnelles mentionnées à l'alinéa II-c) de l'article 3.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Laure LAMASA, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau de l'immigration, en ce qui concerne les attributions mentionnées à l'alinéa I-a) et à la rubrique II de l'article 5.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **07 JUL. 2023**



Evence RICHARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD93 au niveau du Boulevard Patch, sur le territoire de la commune de Ramatuelle, au bénéfice du Conseil départemental du Var.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L1, L110-1, L121-1, L132-1, R111-1, R131-1, R131-2, R131-6 et R131-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R123-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2022/426 du 13 décembre 2022 fixant la liste des publications de presse et services de presse en ligne habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 ;

Vu le récépissé de déclaration n°83-2015-00084 (D1291) du 26 juin 2015, modifié, prorogé jusqu'au 25 juin 2025, autorisant l'exécution des travaux au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09317P0068 du 29 mars 2017 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la commune de Ramatuelle (83) ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Var du 19 avril 2021 décidant de prendre en considération et d'autoriser l'opération d'aménagement du carrefour giratoire à trois branches entre la RD93 et le boulevard Patch sur le territoire de la commune de Ramatuelle ;

Vu la lettre du 20 avril 2023 du Président du Conseil départemental du Var sollicitant la mise à l'enquête publique et à l'enquête parcellaire du dossier pour le projet susvisé ;

Vu les dossiers d'enquête publique et d'enquête parcellaire produits à l'appui de cette demande, au 06 juin 2023 ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023 ;

Vu la décision n°E23000026/83 de la présidente du tribunal administratif de Toulon du 13 juin 2023 désignant Mme Élisabeth VARCIN, commissaire enquêteur, pour conduire cette enquête ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté AE-F09317P0068 du 29 mars 2017 indiquant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités du déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet des enquêtes

Conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur demande du Conseil départemental du Var, il sera procédé à une enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique avec, en vue de la cessibilité, son enquête parcellaire conjointe, sur le territoire de la commune de Ramatuelle.

On entend par « enquêtes » : l'enquête publique et l'enquête parcellaire conjointe.

I.- Le projet :

Le projet consiste à transformer le carrefour de la RD93 avec le Boulevard Patch, actuellement en T, en carrefour giratoire à 3 branches.

Les objectifs principaux de cet aménagement sont : 1) sécuriser les usagers de la route et 2) améliorer la fluidité des échanges sur l'axe principal de circulation qu'est la RD 93.

II.- Le pétitionnaire :

Le responsable est le Conseil départemental du Var – Direction des infrastructures et de la mobilité – Pôle ingénierie – 390, avenue des Lices – CS 41303 – 83076 Toulon cedex.

Le Conseil départemental du Var est l'expropriant.

III.- Décision(s) possible(s) :

Au terme de la procédure, des accords ou des refus pourront être formulés par arrêté du préfet du Var sur :

a) la déclaration d'utilité publique relative aux travaux et aux acquisitions nécessaires à la réalisation du projet ;

b) la cessibilité de tout ou partie d'immeubles ou de droits réels immobiliers, nécessaire à la réalisation du projet.

Ces décisions relèvent de la compétence du préfet du Var.

IV.- Bénéficiaire des décisions :

Le Conseil départemental du Var.

Article 2 : Lieu, siège et dates des enquêtes

Lieu des enquêtes : mairie de Ramatuelle.

Le siège des enquêtes est fixé en mairie de Ramatuelle – Hôtel de Ville – 60, boulevard du 8 mai 1945 – 83350 Ramatuelle.

Ces enquêtes se tiendront en mairie de Ramatuelle, du lundi 4 septembre 2023 au mercredi 27 septembre 2023 inclus, soit 24 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés étant toutefois exceptés), aux jours et heures indiqués dans le tableau suivant :

Lieu des enquêtes	Jours d'ouverture	Horaires
Mairie de Ramatuelle 60, boulevard du 8 mai 1945 83350 Ramatuelle	Du lundi au vendredi	de 8h30 à 12h de 13h à 17h

Pendant toute la durée des enquêtes : le dossier complet, un registre d'enquête publique et un registre d'enquête parcellaire y seront tenus à la disposition du public et des propriétaires.

Le dossier complet est constitué du dossier d'enquête publique et du dossier d'enquête parcellaire.

Article 3 : Publicité des enquêtes

I.- Par voie de presse : Un avis d'ouverture des enquêtes publique et parcellaire, destiné au public, sera inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux publiés dans le département du Var, au moins huit jours avant l'ouverture des enquêtes et, en rappel à l'identique, dans les huit premiers jours de celles-ci.

II.- Par voie d'affichage : Cet avis et l'arrêté d'ouverture des enquêtes publique et parcellaire seront également publiés, en mairie de Ramatuelle, par le maire, par voie d'affichage aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement tout autre procédé en usage dans la commune, huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute leur durée.

Il sera attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production de deux certificats d'affichage, en début et en fin d'enquêtes, délivrés par le maire.

III.- En ligne : le même avis sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Var, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE>

IV.- Affichage de l'avis sur site : L'avis sera affiché huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, par le pétitionnaire, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement projeté. Ces affiches devront être visibles et lisibles depuis la voie publique. En cas d'impossibilité, cette formalité sera effectuée en un lieu approprié. Le pétitionnaire justifiera de l'accomplissement de cette formalité par tous moyens à sa convenance et remettra les pièces justificatives correspondantes au commissaire enquêteur, pour être annexées au dossier des enquêtes.

V.- Au recueil des actes administratifs du Var : l'arrêté d'ouverture des enquêtes fera l'objet d'une publication.

Article 4 : Notifications de l'enquête parcellaire

Les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire, en mairie de Ramatuelle, seront faites par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste des propriétaires jointe au dossier déposé, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le pétitionnaire, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les propriétaires, auxquels notification est faite par le pétitionnaire du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les notifications individuelles devront avoir été faites au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête parcellaire.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire de la commune du lieu de situation des biens qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 5 : Désignation du commissaire enquêteur

La présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Mme Élisabeth VARCIN, commissaire enquêteur pour conduire ces enquêtes.

Permanences : Le public et les propriétaires pourront s'adresser directement au commissaire enquêteur, lors des permanences qu'il assurera en mairie de Ramatuelle aux jours et heures indiqués ci-après :

Permanences du commissaire enquêteur		
Lieu	Jours	Heures
Mairie de Ramatuelle 60, boulevard du 8 mai 1945 83350 Ramatuelle	Lundi 4 septembre 2023	9h à 12h
	Mercredi 13 septembre 2023	13h30 à 16h30
	Mercredi 20 septembre 2023	9h à 12h
	Mercredi 27 septembre 2023	13h30 à 16h30

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, les enquêtes sont interrompues. La présidente du tribunal administratif de Toulon désigne un commissaire enquêteur remplaçant. La date de reprise des enquêtes est fixée en concertation avec le commissaire enquêteur remplaçant. Le public et les propriétaires intéressés sont informés de ces décisions dans les formes prévues à l'article 3.

Article 6 : Consultation du dossier complet et observations du public

I.- Le dossier complet est consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE>

- sur support papier en mairie de Ramatuelle, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;

- sur un poste informatique au siège des enquêtes, aux jours et heures précisés à l'article 2 ;

- sur un poste informatique à la préfecture du Var ;

II.- Le public comme les propriétaires pourront formuler des observations et des propositions sur le projet et des renseignements pourront être demandés, pendant toute la durée des enquêtes :

- par courriel adressé au commissaire enquêteur du 1^{er} jour (00h01) au dernier jour (24h) de l'enquête, à l'adresse électronique suivante :

gird93patch-epvar@administrations83.net

Ces observations seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site Internet susmentionné. Tout courriel reçu en dehors de la période des enquêtes ne sera pas pris en considération ;

- par lettre postale, adressée à l'attention du commissaire enquêteur, au siège des enquêtes. Les observations formulées par voies postales seront annexées au registre d'enquête correspondant, tenu à la disposition du public ;

- directement sur le registre, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et tenu à disposition du public, en mairie de Ramatuelle, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;

- directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences qui seront assurées, aux lieux, jours et heures indiqués dans le tableau à l'article 5. Les lettres remises en main propre au commissaire enquêteur seront annexées au registre d'enquête correspondant.

Article 7 : Rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pour mission de conduire les enquêtes de manière à permettre au public, aux propriétaires concernés et aux tiers intéressés de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Il paraphe le dossier complet et les registres des enquêtes, à feuillets non mobiles, cotés.

Il peut entendre toute personne concernée par le projet qui en fait la demande et auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information. Le refus éventuel, motivé ou non, ou l'absence de réponse, est mentionné dans son rapport.

Article 8 : Clôture des enquêtes

À l'expiration du délai des enquêtes, le commissaire enquêteur clôt et signe les registres des enquêtes. Le maire remet le dossier avec les registres et les documents annexés, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur.

Article 9 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

I.- Rédaction

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement des enquêtes et examine les observations et les propositions recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier des enquêtes, une synthèse des observations du public ou des propriétaires, une analyse des propositions produites durant les enquêtes, les observations éventuelles du pétitionnaire en réponse aux observations du public ou des propriétaires.

Le commissaire enquêteur consignera, pour chaque décision, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Il précisera si elles sont favorables, favorables avec recommandation(s), favorables sous réserve(s) ou défavorables.

II.- Transmission

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture des enquêtes, le commissaire enquêteur remet le rapport et les conclusions motivées, accompagnés du dossier et des registres des enquêtes, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Toulon.

Article 10 : Diffusion du résultat des enquêtes

Le préfet adresse copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au maire de Ramatuelle et au Conseil départemental du Var.

Ces documents sont tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture des enquêtes :

- en mairie de Ramatuelle ;
- au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

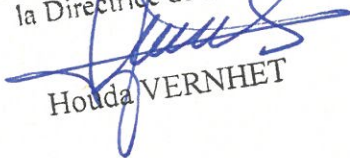
<http://www.var.gouv.fr/toutes-les-enquetes-publiques-cloturees-r2082.html>

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Ramatuelle, le président du Conseil départemental du Var, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la présidente du tribunal administratif de Toulon ;
- au sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Fait à Toulon, le **10 JUL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de cabinet,

Houdda VERNHET



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023-31

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis
448 chemin des Pradeaux - 83270 SAINT-CYR SUR MER
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et R.213-15,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-93 du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Cyr-sur-Mer,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer en date du 14 juin 2016, modifié en date du 14 février 2017 et du 17 décembre 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer du 14 juin 2016 mettant en cohérence le droit de préemption urbain simple sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU, à l'exception de la zone UDb relative au lotissement du Port d'Alon,

Vu la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site Quartier Pradeaux-Gare signée entre l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la commune de Saint-Cyr-sur-Mer les 27 novembre 2019 et 2 décembre 2019,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 49/2023 souscrite par Maître Julie LANCRENON, 515 avenue de la Tramontane, 13600 LA CIOTAT, reçue en mairie de Saint-Cyr-sur-Mer le 12 avril 2023, portant sur la vente d'une maison, sis 448 Chemin des Pradeaux, Saint-Cyr-sur-Mer (83270), parcelle cadastrée CK 20 au prix de 840 000 €, selon les modalités stipulées dans la DIA,

Considérant que l'acquisition du bien situé 448 Chemin des Pradeaux à Saint-Cyr-sur-Mer par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des logements sociaux en application de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et suivants,

Considérant que l'action partenariale entre la commune de Saint-Cyr-sur-Mer et l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur se décline dans la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs communaux pour la production de logements sociaux,

Considérant le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la demande de visite et de pièces complémentaires faite le 30 mai 2023,

Considérant la réception des pièces le 16 juin 2023 pour le diagnostic immobilier et le 4 juillet 2023 pour la copie du compromis de vente,

Considérant la réalisation de la visite du bien le 16 juin 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est une maison élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, située 448 chemin des Pradeaux - Saint-Cyr-sur-Mer (83270), bâti sur la parcelle cadastrée CK 20 d'une superficie totale de 958 m².

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

- 7 JUIL. 2023

Fait à Toulon, le

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRETE du 07 juillet 2023

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier intercommunal de Féjus Saint-Raphaël situé à Fréjus (VAR)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R6143 -1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2099-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions de Monsieur Philippe DE MESTER à compter du 14 septembre 2022 et nomination de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 03 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien MONIÉ, directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ARS PACA du 24 mars 2023 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël ;

Vu la délibération de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques réunie en séance le 29 juin 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 24 mars 2023 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël est modifié ainsi qu'il suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°) En qualité de représentant du personnel

- Madame Virginie FILIPPI, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques en remplacement de Madame Nathalie DAMOUCHE ;

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël sis 240 avenue Saint Lambert, CS 90110, 83608 Fréjus Cedex (VAR), établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Nassima BARKALLAH, représentant la commune de Fréjus, siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Frédéric MASQUELIER, Maire de Saint-Raphaël, représentant la commune de Saint-Raphaël, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrée en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Pierre CORDINA, conseiller communautaire, représentants de de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée ;
- Madame Carine LEROY, conseiller communautaire, représentants de de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée ;
- Monsieur Guillaume DECARD, conseiller départemental, représentant du président du conseil départemental du Var ;

2°) En qualité de représentant du personnel

- Madame Virginie FILIPPI, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Dr Didier JAMMES, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur le Dr Philippe VOCHÉ, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Loïc GUILLEUX, représentant désignés par l'organisations syndicale Sud-Santé-Sociaux ;
- Monsieur Benoît KERVELLA, représentant désignés par l'organisations syndicale Force Ouvrière ;

3°) En qualité de personnalité qualifiée

- Madame Annie SOLER, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame Françoise BLESIOUS, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame Maria PEREZ, personnalité qualifiée désignée par le préfet du département du Var ;

- Madame Cathy HENGY, de l'Association des paralysés de France, représentant des usagers désignés par le préfet du département du Var ;
- Madame Monique DOLZAN, de l'Association la ligue contre le cancer, représentant des usagers désignés par le préfet du département du Var ;

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice président du directoire du centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur le Dr Michel KAIDOMAR, représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier intercommunal de Saint-Raphaël ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie de Toulon ;
- Monsieur PHILIPPINI représentant des familles de personnes accueillies dans l'unité soins de longue durée ;

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de la délégation départementale du Var et le directeur du centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture du département du Var.

Toulon, le 07 juillet 2023

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le directeur départemental du Var

Sébastien Monié

Point le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
à l'attention départementale du Var

Stéphane Mouton